

A LA UNE

DDC203r7 Coup de froid sur l'ESF !

- *Aut. conc., déc., 17 mars 2026, n° 26-D-03, relative à des pratiques dans le secteur de l'enseignement du ski alpin : <https://lext.so/ZkYNnf>*

L'Autorité de la concurrence sanctionne, pour entente, le syndicat des moniteurs de ski pour avoir stipulé des clauses d'exclusivité empêchant les moniteurs de l'ESF de proposer des enseignements en dehors des écoles de ski ESF.

La fin de saison approche et, déjà, l'ESF déçoit. Par une décision du 17 mars 2026, l'Autorité de la concurrence lui inflige une amende de plus de 3 millions d'euros, pour entente. Contrairement à une croyance parfois répandue, les moniteurs de l'ESF ne sont pas des salariés, mais des indépendants, adhérents du Syndicat national des moniteurs du ski français (SNMSF). L'adhésion a une durée annuelle. Théoriquement, elle peut donc être remise en cause chaque année mais l'Autorité a démontré que les moniteurs ont une forte incitation à la renouveler car leur rémunération et l'allocation des cours dépendent de leur ancienneté. Cette adhésion leur permet de revêtir la fameuse combinaison rouge, symbole intemporel de l'ESF. Dans les statuts de ce puissant syndicat, figure une clause d'exclusivité qui empêche les moniteurs de dispenser leurs enseignements en dehors de l'ESF. Avec ou sans combinaison rouge, le moniteur ne peut proposer aucun enseignement aux skieurs en dehors de l'ESF. Le moniteur ne peut pas davantage enseigner dans une école concurrente. Celles-ci se sont d'ailleurs plaintes de la pénurie de recrutement à laquelle elles sont confrontées, puisqu'en pleine saison, leur offre ne suffit pas à répondre à la demande.

L'Autorité a sanctionné la pratique comme constitutive d'une entente horizontale. En effet, la décision prise par le SNMSF d'insérer la clause d'exclusivité dans ses statuts a été qualifiée de « décision d'association d'entreprises » et il a été considéré qu'elle provoque une « restriction de concurrence par objet ».

Le SNMSF estimait – à juste titre selon nous – qu'il fallait se placer dans le contexte de relations verticales. Cela le conduisait à invoquer le règlement d'exemption n° 2022/720, lequel place, dans sa zone de sécurité, les clauses de non-concurrence souscrites pour une durée inférieure à 5 ans. L'Autorité refuse d'appliquer le règlement d'exemption car elle estime que les contrats en cause n'étaient pas des contrats de franchise. L'argument est très étrange car le règlement d'exemption n'est pas réservé à la franchise. D'autres arguments étaient plus pertinents. D'une part, pour appliquer le règlement d'exemption, il aurait fallu pouvoir qualifier l'ESF de fournisseur, ce qui n'était pas évident. D'autre part, il aurait également fallu que la part de marché de l'ESF soit inférieure à 30 %, ce qui n'était pas le cas. L'Autorité de la concurrence a insisté sur le caractère « incontournable » de l'ESF dans les stations de ski françaises : 80 % des moniteurs de ski en France enseignent sous cette marque. Cela nous conduit à nous demander si, dans cette affaire, la qualification d'abus de position dominante n'aurait pas été plus adaptée. Pour la première fois, l'Autorité de la concurrence a mobilisé l'article L. 464-2 du Code de commerce qui lui permet de tenir compte du chiffre d'affaires des membres d'une association professionnelle pour évaluer le montant de l'amende due par celle-ci. Pour la payer, l'Autorité invite l'ESF à appeler ses adhérents, c'est-à-dire les moniteurs de ski, en contribution. Ceux-ci risquent de ne pas apprécier la double peine...

Les fins connaisseurs de la carte des prestations offertes par l'ESF reprocheront peut-être à l'Autorité de ne pas être allée assez loin dans sa condamnation. Seule titulaire des espaces dits « piou-piou », accessibles aux plus petits, l'ESF n'est-elle pas détentrice d'infrastructures essentielles ? Les écoles concurrentes qui, bien souvent et pour cette seule raison, ne peuvent pas offrir d'enseignements aux plus jeunes, pourraient légitimement s'en plaindre.

Anne-Sophie Choné-Grimaldi, professeure à l'université Paris Nanterre

SOMMAIRE

► GÉNÉRAL

- Le Conseil constitutionnel valide la loi relative à la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise en précisant sa portée **2**
- Saisissabilité des correspondances avocat-client dans le cadre des perquisitions de concurrence **2**

► CONTRATS DE DISTRIBUTION

- Le contrat de licence de marque indivisible d'un contrat de distribution sélective n'est pas transmis avec le fonds de commerce et la marque **3**

► CONCURRENCE DÉLOYALE ET PARASITISME

- Le droit de la concurrence déloyale favorise l'action des victimes, mais pas trop **3**
- Articulation entre contrefaçon et concurrence déloyale et recevabilité des prétentions nouvelles en appel **4**

► PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- Ententes anticoncurrentielles : compétence de la Commission européenne et transport aérien **4**
- Outre-mer et situation de monopole : l'Autorité de la concurrence sanctionne un abus d'exploitation à Wallis-et-Futuna **5**
- Réemploi des emballages alimentaires : l'Autorité de la concurrence esquisse une grille d'analyse pour le projet ReUse de Citeo sans apprécier la compatibilité du projet **5**
- Créateurs de contenus vidéos, plateformes numériques et risques concurrentiels : l'Autorité de la concurrence dresse un constat sévère et formule plusieurs recommandations **6**

► CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

- Autorisation conditionnée pour l'acquisition de la société S-Pass par GL events **6**

► AIDES D'ÉTAT

- Transport terrestre et multimodal : la Commission modernise son cadre d'aides d'État au service de la transition écologique **7**

► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- L'absence de lien de causalité disqualifie la compétence du juge français du lieu du fait dommageable **7**